

148

ARRETE PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION DE FUSION ENTRE LES COMMUNES DE LES BREULEUX ET DE LA CHAUX-DES-BREULEUX

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 112, alinéa 2, de la Constitution cantonale (1),

vu l'article 19, alinéa 2, du décret du 20 octobre 2004 sur la fusion de communes (2),

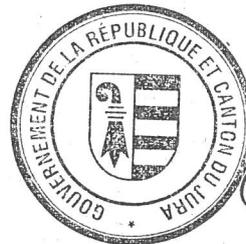
arrête :

Article premier La convention de fusion entre les communes de Les Breuleux et de La Chaux-des-Breuleux, à soumettre aux électeurs de chaque commune, est approuvée.

Art. 2 ¹ Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

² Il est communiqué:

- aux Conseils communaux de Les Breuleux et La Chaux-des-Breuleux ;
- au Département des finances ;
- au Juge administratif ;
- au Délégué aux affaires communales (3 ex.).



Adopté en séance du Gouvernement
du **26 MARS 2019**

Gladys Winkler Bocourt
Chancelière d'Etat

(1) RSJU 101
(2) RSJU 190.31